



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 1187

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'opportunité de porter le taux des pensions de reversion de 50 à 60 p. 100 pour les veuves (fs) des militaires, afin de leur assurer un niveau de vie décent. En effet, en raison des mutations fréquentes des militaires, leur épouse a rarement pu effectuer une carrière et donc se constituer une retraite personnelle.

Texte de la réponse

Les épouses de militaires éprouvent effectivement des difficultés compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle. Toutefois, elles bénéficient de dispositions relatives aux pensions de reversion globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, les veuves ou les veufs de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou par l'épouse, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de reversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il apparaît difficile, dans un contexte de nécessaire maîtrise des finances publiques, de modifier le taux de la pension de reversion. Toutefois, lorsque, pour faire face à certaines situations particulières, les dispositions actuellement en vigueur s'avèrent insuffisantes, le ministre de la défense, par l'intermédiaire des services de l'action sociale des armées, peut accorder des aides exceptionnelles afin d'exprimer le soutien de la communauté militaire.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1187

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1419

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1821